

Adresse des officiers municipaux de la commune de Pierre-Buffière (Haute-Vienne) qui annoncent l'abdication du citoyen Tarnaud, son curé, et envoient l'argenterie de leur église et le don du citoyen Marin, lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des officiers municipaux de la commune de Pierre-Buffière (Haute-Vienne) qui annoncent l'abdication du citoyen Tarnaud, son curé, et envoient l'argenterie de leur église et le don du citoyen Marin, lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 211;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35859_t2_0211_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

générale auquel je soumis les motifs de ma demande en prolongation d'un *autre mois de congé*. Le premier motif étoit le recouvrement de mes forces, le second le dérangement de mes affaires dont je lui envoyai le fidèle exposé que je ne crus pas devoir rendre public. Je m'adressai donc à ce Comité qui a reçu en son temps ma lettre; ainsi que me le marque un de mes collègues. Depuis je lui ai récrit deux fois; mon congé d'un mois franc étant expiré le 4 nivôse, j'attends à chaque poste les ordres de la Convention que je n'ai pas encore reçus.

Je te prie donc, Citoyen président, de me les transmettre ».

Pierre GUYOMAR.

13

« Sur la demande du citoyen Badou, juge au tribunal d'Argenton, convertie en motion par un membre [PÉPIN], la Convention nationale renvoie au citoyen Dubouchet, représentant du Peuple délégué dans le département de l'Indre, pour vérifier les faits qui ont donné lieu au mandat à la barre contre le citoyen Badou, et statuer provisoirement, sauf à en rendre compte à la Convention » (1).

14

Un membre [MONNEL], au nom du comité des décrets, annonce que le citoyen Leblanc, suppléant du département des Bouches-du-Rhône, se présente pour remplir une des places vacantes dans la députation de ce département; qu'il a été vérifié aux archives, inscrit au comité de décrets; en conséquence, il demande que le citoyen Leblanc soit reconnu pour représentant du peuple.

Cette proposition est adoptée (2).

15

Les officiers municipaux de la commune de Pierre-Buffière, district de Limoges, département de la Haute-Vienne, annoncent à la Convention nationale l'abdication du citoyen Tarnaud, son curé; et que la commune ne reconnoissant d'autre culte que celui de la raison, elle envoie par le courrier ordinaire l'argenterie de son église, pesant 12 marcs, et les grillages en fer à son district, pour y être employés à la fabrication des armes.

Le citoyen Morin, notaire public et l'un des municipaux, joint à cet envoi sa tabatière d'argent en don patriotique (3).

Mention honorable et insertion au bulletin (4).

[Pierre-Bussière, 28 brum. II] (5)

« Citoyen,

Notre commune dont les principes révolution-

naires n'ont jamais dénié (sic) à vaincre les préjugés fanatiques qui déchirent la République, le citoyen Tarnaud son ministre du culte ayant fait sa profession de foi à la Société, la commune l'a acceptée, et veut se passer de prêtre, ne reconnoissant d'autre culte que celui de la Raison. Elle envoie en conséquence à la Convention par la voie du courrier ordinaire l'argenterie de son église pesant douze marcs et les grillages en fer à son district pour être employés à fabriquer des armes pour combattre les despotes coalisés contre notre liberté; elle offre le tout en supplément à son don patriotique pour subvenir aux frais de la guerre. Elle désireroit que le don fut plus conséquent, et qu'il pût être une preuve du républicanisme qui l'anime, mais elle est pauvre et réduite aux horreurs de la famine, peu nombreuse et chargée du logement de ses frères qui vont et viennent de l'armée du Midi

Salut et Fraternité ».

LACOSTE, MORIN, MASSY, MALLET, JOUBERT
(procureur de la comm.).

P.S. Le citoyen Morin notaire public et officier municipal joint en don patriotique sa tabatière d'argent.

16

La commune de Touquin, département de Seine-et-Marne, fait don à la patrie, pour le soulagement de ses braves défenseurs, de souliers, chemises et draps; elle offre encore 3 gros et 14 grains en or et en bijoux, 10 onces en argent, 73 l. en assignats, et 2 bulletins de l'emprunt de l'édit de décembre 1785 (1).

Mention honorable et insertion au bulletin (2).

[Touquin, s.d.] (3)

« Représentans du Peuple,

La commune de Touquin, département de Seine-et-Marne, a été assaillie par le fanatisme. Des citoyens ont été égarés; les patriotes ont été obligés de fuir.

Grâce à vos sages décrets et à votre sollicitude bienfaisante, tout est rentré dans l'ordre: les traîtres, ou fuient, ou sont incarcérés, et la justice nationale aura son cours.

La commune de Touquin est pauvre mais elle n'a pas vu avec indifférence les besoins des braves défenseurs de la patrie: elle offre pour leur soulagement: les effets que nous avons déposés en arrivant dans un magasin national, consistant en souliers, chemises et draps; 3 gros et demi et 14 grains en or et en bijoux; 10 onces en argent; 73 l. en assignats, et deux bulletins de l'emprunt de l'édit de décembre 1785.

Ne considérez pas, citoyens Représentans, la modicité du *don* que nous sommes chargés de vous offrir; mais la hauteur des sentimens républicains des sans-culottes de la commune de Touquin, qui ont su résister aux rebelles et qui nous envoient vers vous ».

ROUCY (membre), LENTENDU.

(1) P.V., XXIX, 166. Décret n° 7524.

(2) P.V., XXIX, 167. Décret n° 7528. Mention dans J. Sablier, n° 524.

(3) P.V., XXIX, 167.

(4) B⁴ⁿ, 23 niv. (suppl¹).

(5) C 288, pl. 874, p. 10.

(1) P.V., XXIX, 167 et 344.

(2) B⁴ⁿ, 23 niv. (suppl¹).

(3) C 288, pl. 874, p. 9.